

Interpellation gaz de schiste trans-lémanique

M-INT-620

Début septembre 2011, le Conseil d'Etat répondait à l'interpellation du député V. Venizelos concernant le gaz de schiste dans notre canton. Dans sa réponse, le gouvernement décrétait un moratoire jusqu'à nouvel ordre pour la délivrance de tout permis de recherche concernant les gaz de schiste. Depuis, nous avons appris qu'il y avait probablement des problèmes de qualité des boues résultant du forage de Noville et que la société Petrosvibri SA avait une demande de permis pendante depuis août 2009 pour un forage en Haute-Savoie voisine.

Au sujet du forage de Noville, il convient de rappeler que la synthèse CAMAC N° 88402 du 24 avril 2009 relative au permis de construire indique que le SDT - Hors zone à bâtir a délivré l'autorisation spéciale requise à des conditions impératives relatives au délai : durée 2 ans soit jusqu'au 24 avril 2011 qui ne peut être prolongée que d'une année au maximum moyennant un préavis de 6 mois. Ainsi, le 24 avril 2012 la surface devra être rendue à l'agriculture. Mais la même autorisation stipulait qu'en cas de dépassement de ce délai de 3 ans au maximum, le secteur doit faire l'objet d'un plan partiel d'affectation. Autant dire que tout est permis !

De plus il m'intéresserait de savoir, pour des projets pouvant avoir une implication envers un pays voisin, si les conventions internationales en matière d'information ont été respectées.

Comme il s'agit de problèmes qui pourraient avoir de fâcheuses conséquences sur l'environnement aquatique du bassin lémanique et de sa population, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1/ Le Conseil d'Etat peut-il nous donner le résultat des analyses entreprises sur la qualité des boues du forage de Noville mises en décharge à Bex. Quelles conclusions en tire-t-il et quelles actions a-t-il entreprises depuis ?
- 2/ La prolongation du forage de Noville d'une année avait-elle été déposée dans les délais ?
- 3/ Le site du forage exploratoire de Noville sera-t-il remis en état le 24 avril 2012 en application de l'autorisation du SDT ?
- 4/ Doit-on s'attendre à un prolongement supplémentaire du maintien des infrastructures du forage de Noville qui conduira à la réalisation d'un plan partiel d'affectation ?
- 5/ Quelle connaissance le Conseil d'Etat a-t-il de la nature de la demande faite par Petrosvibri SA pour la demande de permis dit « d'Abondance » ?
Le Conseil d'Etat est-il au courant d'une éventuelle demande par Petrosvibri SA pour un permis en Valais ? Si oui, de quoi s'agit-il

4/ Le Conseil d'Etat pense-t-il intervenir auprès des gouvernements français et valaisans concernant ces demandes, notamment par le biais du Conseil de Léman et si non, pourquoi ?

5/ La demande de permis faite par Petrosvibri SA a été faite à l'époque pour du gaz conventionnel or après analyse il s'avère qu'il s'agit en fait de « tight gaz » soit un gaz qui nécessitera probablement une technique de fracturation comme le gaz de schiste. En vertu des connaissances géologiques de l'époque, Petrosvibri SA ne pouvait-elle pas imaginer que son forage exploratoire aboutirait à ce résultat ? Si oui, sa demande de permis de recherche était-elle correcte ?

6/ Au vu de ce que l'on sait de la fracturation, même profonde, qui serait probablement nécessaire pour une exploitation, quels pourraient être les risques pour le Léman d'une pollution ? Si oui, de quelle ampleur ? Si non pourquoi ?

7/ Le Conseil d'Etat a-t-il informé le gouvernement français de l'autorisation d'exploration donnée à Petrosvibri SA, ceci en vertu, entre autre, de la convention d'Espoo ? Si non, pourquoi ?

8/ En vertu de la convention d'Aarhus, le Conseil d'Etat a-t-il informé le public de l'autorisation du forage de Noville, si non, pourquoi ?

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses dans le délais de la LGC soit 3 mois.

La Tour-de-Peilz, le 13. 03. 2012



O. Epars

DEVELOPPEMENT